

## **ASSURANCE RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES**

***Cette recommandation a été adoptée lors de l'Assemblée Générale de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises le 19 juin 2003 et ré-adoptée lors de l'Assemblée Générale de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 12 juin 2007.***

### **1. Généralités**

Les réviseurs d'entreprises sont responsables des conséquences de leurs activités professionnelles conformément à la loi.

Les réviseurs d'entreprises ont l'obligation de couvrir leur responsabilité professionnelle par un contrat d'assurance.

### **2. Conditions et déclaration annuelle**

La couverture d'assurance responsabilité professionnelle du réviseur d'entreprises doit respecter, au minimum, les conditions suivantes:

- Couverture adéquate par sinistre;
- La police doit couvrir:
  - o toutes les missions qui lui sont confiées par la loi;
  - o toutes les autres missions telles que mentionnées à l'article 1 alinéa 2 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises lorsque celles-ci sont exercées par le réviseur d'entreprises.

### **3. Déclaration annuelle**

Chaque année, dans le cadre de la déclaration annuelle intitulée «Information générale relative au réviseur d'entreprises – personne physique et déclaration d'indépendance» le réviseur d'entreprises confirme qu'il satisfait aux exigences de la présente recommandation professionnelle.

### **4. Date d'application**

La présente recommandation professionnelle est d'application à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003.